EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE

OBJET:

L'an deux mille vingt, le 13 octobre à 9h30, les membres du Comité syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 25 septembre 2020, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Membres titulaires présents: M. Gérard CHAIDRON, Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, M. Christian ROUSSEL, M. Firmin BOUCRY, Mme. Colette MICHAUX, M. Thierry HEBERT, M. David BLONDIN, M. Gérard LECUIR, M. Franck CORDIER, M. William BOUS.

Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes : M. Eric ARNOUX, M. Yves BEAURAIN.

DATE DE LA CONVOCATION :

Membres titulaires absents/excusés: M. Olivier GENTY (suppléé par M. Yves BEAURAIN), M. Jean-Claude QUENOT (suppléé par M. Eric ARNOUX), M. Jean-Manuel BUQUET, M. Arnaud DE CHEZELLES.

25/09/2020

La mise en place du régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

NOMBRE DE TITULAIRES : 14

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

En exercice 14

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Présents

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique 12 d'Etat,

Votants 12

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (dispositions intégrées dans le décret du 6 septembre 1991 susvisé)

Arrêtés déterminant les corps de l'Etat de référence pour la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé;

Vu la saisine du Comité Technique du CDG 76 :

Mme la Présidente rappelle au comité syndical que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction publique) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

A l'unanimité, il est décidé de voter, à mains levées. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide de l'instauration du RIFSEEP dans les conditions définies dans les articles ci-après :

Article 1:

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CIA) au profit des agents du syndicat. La prime RIFSEEP peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2:

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Article 3:

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères ci-dessous :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Article 4:

Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA seront ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat auxquels il conviendra d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence si elles se présentent.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Catégorie A (FILIERE TECHNIQUE)

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI MENSUEL IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE IFSE (annuels)	
Groupe 1	Direction	3 017,50€	36 210 €	PLAFONE

Groupe 2	Chargé de mission	2 677,50€	32 130 €	5 670€
Groupe 3	Chargé d'étude	2 125,00€	25 500 €	4 500€

- Catégorie B (FILIERE ADMINISTRATIVE)

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI MENSUEL IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE IFSE (annucls)	PLAFONS
Groupe 1	Responsable de service, fonction d'encadrement possible	1 456.67€	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Assistante du responsable	1 334.58€	16 015 €	2 185€
Groupe 3	Suivi administratif	1 220.83€	14 650 €	1 995€

- Catégorie C (FILIERE ADMINISTRATIVE)

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI MENSUEL IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE annuels	PLAFONDS ANNUEL CIA
Groupe 1	Responsable de service, fonction d'encadrement possible	945,00€	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Assistante du responsable	900,00€	10 800 €	1 200€

- Catégorie C (FILIERE TECHNIQUE)

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTAN T MAXI MENSUEL IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES IFSE annuels	PLAFONDS ANNUEL CIA
Groupe 1	Agent principal (mission technique d'exécution avec ancienneté importante ou connaissance particulière)	945,00€	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent	900,00€	10 800 €	1 200€

Article 5:

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce

type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 6:

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions. Ledit coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Les critères pris en compte pour l'attribution du CIA sont les suivants :

- Suivi des activités : Respect des échéances, sens de l'organisation
 - Gestion des priorités et du temps
 - Qualité du travail et des rendus
 - Anticipation
- Esprit d'initiative : Sens critique sur son activité, l'organisation, le fonctionnement du service
 - Force de propositions, de solutions
 - Autonomie : dépendance par rapport aux collègues, au supérieur

hiérarchique

- Implication personnelle dans la mission
- Esprit d'équipe et disponibilités :
 - Solidarité, entraide et disponibilité pour les autres,
 - Partage et diffusion de l'information
 - Sens de la collaboration, de la conciliation
- · Présentation, attitude et savoir-être :
 - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers
 - Décence de la tenue et ponctualité
 - Respect des règles d'hygiène et sécurité
 - Respect des outils de travail et des EPI
 - Respect du lieu de travail et des véhicules de service
- Réalisation des objectifs : Dépassé/ Atteint /Partiellement atteint /Non atteint

NB: à noter le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA.

Article 7:

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire (CIA) feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le(a) président(e), lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivant :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
 - 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 8:

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9:

La présente délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime

indemnitaire du personnel.

Article 10:

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Article 11:

Il est décidé d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil syndical :

- autorisent la Présidente à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de cette délibération,
- actent l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Date de publication et de transmission au représentant de

l'Etat:

Acte exécutoire le :

0 9 NOV. 2020

la Présidente du syndicat mixte, Virginie LUCOT-AVRIL Pour extrait conforme, la Présidente du Syndicat, Mme Virginie LUCOT-AVRIL

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB) 3, rue Sout Badiou - 76390 AUMALE Tél.: 02:35 17 41 55 www.eptb-bresle.com